

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2021-04-23-00001 DU 23 AVRIL 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-2021-04-13-00001 DU 13 AVRIL 2021 PORTANT
CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE ET FIXANT LES DATES ET MODALITÉS
DE REMISE DE LA PROPAGANDE PAR LES CANDIDATS

DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 20 ET 27 JUIN 2021

La préfète de la Creuse,

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

VU la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant, report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

VU le décret n° 2014-161 du 17 février 2014 modifié portant délimitation des cantons dans le département de la Creuse ;

VU le décret n°2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutin concomitants ;

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2021-04-13-00001 du 13 avril 2021 portant constitution de la commission de propagande et fixant les dates et modalités de remise de la propagande par les candidats ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-04-22-00003 du 22 avril 2021 fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de tenir compte des nouvelles dates de scrutin fixées aux dimanches 20 et 27 juin 2021 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A l'occasion des élections départementales des 20 et 27 juin 2021, une commission de propagande est instituée.

ARTICLE 2 : Cette commission est composée comme suit :

- **1 magistrat désigné par Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Limoges, assurant la présidence de la Commission**

M. Jérôme BOYER, Juge au Tribunal judiciaire de Guéret, Président titulaire

M. Pierrick ALAIN, Juge d'instruction au Tribunal judiciaire de Guéret, **M. Christophe TESSIER** Juge des contentieux de la protection au Tribunal judiciaire de Guéret, et **M. Patrice DEYRAT** Juge des enfants au Tribunal judiciaire de Guéret, Présidents suppléants.

- **1 fonctionnaire désigné par Madame la Préfète de la Creuse**

Mme Delphine SENECHAL, Directrice de la citoyenneté et de la légalité par intérim et Chef de bureau des élections et de la réglementation à la Préfecture, titulaire.

Mme Natacha PATIES, Adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture, suppléante.

- **1 fonctionnaire désigné par Madame la Responsable des offres Courrier de la Poste**

Mme Christel DENIS, titulaire.

Mme Nadine CASSIER ou **Mme Marie-Laure RAFFIN**, suppléantes.

- **Secrétaires de commission**

Mme Delphine SENECHAL, **Mme Natacha PATIES**, ou **Mme Sandrine DUBOURJALE**.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé au Tribunal judiciaire de Guéret, 23 place Bonnyaud à GUÉRET.

Les livraisons de la propagande par les candidats et les opérations de mise sous pli étant effectuées dans les locaux de la société Koba, une surveillance effective des opérations sera assurée par la commission qui pourra se déplacer sur site afin d'effectuer les travaux prévus ci-après.

ARTICLE 4 : Les commissions de propagande sont chargées :

- D'assurer le contrôle de conformité :
 - Des circulaires aux dispositions des articles R.27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R.29 (taille et grammage) du code électoral ;
 - des bulletins de vote aux prescriptions des articles R.30 (taille, grammage et format paysage).
- De faire procéder au libellé du matériel d'envoi aux électeurs ;
- D'adresser pour les deux tours de scrutin, à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;
- D'envoyer dans chaque mairie, aux mêmes dates, les bulletins de vote des candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 5 : Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande **devront faire livrer leur propagande** (circulaires et bulletins de vote) **auprès de la société Koba** chargée de la mise sous pli aux électeurs et du colisage des bulletins de vote aux mairies, selon les modalités ci-après-désignées :

Dépôt des maquettes des bulletins et circulaires auprès de la préfecture pour permettre la vérification de leur conformité par la commission de propagande avant duplication, au plus tard :

vendredi 7 mai 2021 à 12h pour le 1^{er} tour

lundi 21 juin 2021 à 18h pour le 2nd tour.

Le contrôle de conformité des maquettes sera réalisé le vendredi 7 mai à 14h.

Les dates maximales de remise de la propagande à la société Koba

pour le premier tour de scrutin : le lundi 17 mai 2021 à 12 heures ;

pour le second tour de scrutin : le mardi 22 juin 2021 à 18 heures.

Le planning des réunions de la commission sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Les quantités à livrer

- les circulaires en quantité égale au nombre d'électeurs inscrits dans le canton, majorée de 5 %
- les bulletins de vote, en quantité au moins égale au double des électeurs inscrits dans le canton, majorée de 10 %.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

Un arrêté préfectoral viendra préciser les prescriptions relatives :

- aux **quantités maximales admises pour le remboursement** des documents de propagande ;
- aux **caractéristiques réglementaires** de ces documents (contenu, format, grammage de papier...)
- aux **modalités de livraison des documents** : lieux de livraison et conditionnement.

ARTICLE 6 : Seuls les candidats régulièrement déclarés à la Préfecture peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution de leurs documents électoraux.

ARTICLE 7 : Les candidats ou leurs mandataires, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

ARTICLE 8 : Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires telles que précisées dans l'article 5 ne sont pas acceptés par la commission.

La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi de documents remis à la société KOBA postérieurement aux délais indiqués dans l'article 5.

ARTICLE 9 : Un candidat, une liste ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (art. R55).

ARTICLE 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission de propagande.

Fait à Guéret, le **23 AVR. 2021**

La Préfète

Virginie D'ARPHEUILLE

